

## La Déclaration *Fiducia supplicans* : une question d'intégration ecclésiale

Philippe Bordeyne

(Paru en italien dans la *Rivista del Clero Italiano* n°4/2024, p. 265-278)

Alors que la Déclaration *Fiducia supplicans* était encore toute récente, je me trouvais à Mexico pour donner un cours intensif dans la section mexicaine de l'Institut pontifical Jean-Paul II. Un confrère théologien de Porto-Rico déambulait dans une rue du centre-ville quand il fut abordé par un Mexicain de Miami qui, apercevant son col romain, lui demanda : « Êtes-vous un vrai prêtre ? » La réponse étant positive, l'homme demanda au confrère : « Puis-je vous serrer dans mes bras ? » Le prêtre se laissa faire, puis il demanda à l'homme : « Voulez-vous dire avec moi le Notre Père ? » Ce qu'ils firent. Le prêtre ajouta : « Voulez-vous que je vous bénisse ? » L'homme et la femme qui l'accompagnait ayant acquiescé, le prêtre pria sur le couple. Ils se quittèrent remplis d'émotion. Ils ne s'étaient pas dit grand-chose, mais la disponibilité d'un ministre ordonné peut ouvrir un espace de foi. De tels événements, inattendus et forts, peuvent changer le cours d'une existence car ils ravivent l'essentiel, la confiance en Dieu en dépit de tout<sup>1</sup>.

La Déclaration *Fiducia supplicans* (FS) du 18 décembre 2023 prolonge les décrets publiés fin 2023 en réponse à certaines questions posées au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF). Celui-ci souligne, en citant *Dei Verbum* 8, que le progrès dans la compréhension de la Divine Révélation « n'implique aucun changement dans la vérité des choses et des paroles, parce que la foi a été transmise "une fois pour toutes"<sup>2</sup>. ». L'attention accrue de l'Église à l'intégration des personnes figure parmi les prises de conscience synodales qui sont la toile de fond de FS. La Déclaration prolonge l'affirmation forte de l'assemblée ordinaire du Synode des évêques d'octobre 2023 : « Il n'est plus possible de différer la mise en œuvre de la tâche énoncée par le Pape François dans *Amoris laetitia* 299 » concernant les « personnes qui vivent des situations affectives et conjugales complexes ». Le Synode appelle au « discernement » sur « l'exclusion [...] telle qu'elle est pratiquée dans de nombreuses Églises locales<sup>3</sup> ». Le thème de l'intégration, au cœur du chapitre 8 d'*Amoris laetitia*, s'appuie sur une longue tradition ecclésiale que le Synode sur la famille convoqué en 2013 a redécouverte : « La strada della Chiesa è quella di non condannare eternamente nessuno; di effondere la misericordia di Dio a tutte le persone che la chiedono con cuore sincero [...]. Perché la carità vera è sempre immeritata, incondizionata e gratuita! » (AL 296)

### 1- Le socle doctrinal de l'intégration

Il est bon de retracer brièvement les étapes qui ont accentué l'attention du magistère à l'intégration des personnes dans l'Église, d'abord les fidèles divorcés remariés, puis d'autres catégories de personnes. Ce chemin commencé avec Jean-Paul II se poursuit avec François, y compris dans les décrets du DDF qu'il contresigne fin 2023. Trois types d'arguments sont déployés. Les deux premiers sont positifs et appartiennent au dépôt de la foi : le sacrement du baptême et la miséricorde divine. Le troisième est négatif et relève de la doctrine morale

---

<sup>1</sup> Un prêtre raconte comment la bénédiction d'un jeune confrère lui a rendu la vie au moment où il apprenait le décès de sa mère. (Philippe Bordeyne, « La bénédiction envisagée du point de vue de l'éthique », in SNPLS - Conférence des évêques de France, éd., *Les Bénédictions*, Paris, Mame, coll. « Célébrer », 2019, p. 89-100.)

<sup>2</sup> DDF, *Réponse aux dubia des cardinaux Burke et Bradmüller*, 25 septembre 2023, n°1.

<sup>3</sup> Synthèse finale de l'assemblée du Synode des évêques, octobre 2023, n° 18 f.

sur les facteurs d'atténuation de la responsabilité dans les conduites contraires aux normes de l'Écriture et de la tradition vivante.

### 11- L'irréversibilité du baptême

On retient de *Familiaris consortio* 84 « l'obligation » faite aux pasteurs, « par amour de la vérité », « de bien discerner les diverses situations » chez les personnes divorcées remariées (1981). Rappelons que pour Jean-Paul II, appartiennent à cette « vérité » un ensemble de faits historiquement contingents frappés d'irréversibilité : l'abandon du conjoint, la destruction d'un mariage par une faute grave, la décision de former une seconde union pour l'éducation des enfants, la certitude « en conscience » de la nullité de la première union.

L'argument en faveur de l'intégration repose toutefois sur une autre irréversibilité, celle du baptême : « Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Église, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie. On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu. Que l'Église prie pour eux, qu'elle les encourage et se montre à leur égard une mère miséricordieuse, et qu'ainsi elle les maintienne dans la foi et l'espérance ! » (FC 84) Le Synode sur la famille de 2015 s'appuie à nouveau sur le caractère indélébile du sacrement pour affirmer : « Ce sont des baptisés, ce sont des frères et des sœurs, l'Esprit Saint déverse en eux des dons et des charismes pour le bien de tous<sup>4</sup>. » Cette phrase fait ressortir le fondement doctrinal de l'inclusion pastorale des divorcés remariés. Elle souligne les effets spirituels et irréversibles de leur baptême.

### 12- Les fruits de la charité divine

En 2016, le Pape François reprend les mêmes arguments en les approfondissant : la persistance du baptême, la miséricorde de Dieu confiée au ministère de l'Église, l'exigence de la charité pour les communautés chrétiennes comme pour les divorcés remariés. On note simplement quelques inflexions. Ainsi, le vocabulaire de la pénitence n'apparaît pas dans *Amoris laetitia* (AL). Plus exactement, il reprend le langage biblique de l'appel à « accomplir les œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle » (AL 290) et les « œuvres de justice » (AL 306). Avec l'année sainte extraordinaire de la miséricorde divine (2015-2016) qui coïncide avec le Synode sur la famille, François met la *via caritatis* au cœur de toutes les actions de l'Église et il relit l'ensemble du Concile Vatican II, 50 ans plus tard, à l'aune de la miséricorde divine en faveur de l'humanité pécheresse, sauvée en Jésus-Christ.

Dans le processus d'intégration ecclésiale des situations affectives et conjugales complexes, il convient d'accorder une importance particulière à ce que Jean-Paul II appelait les « œuvres de charité » en FC 84 et que François nomme « aumône » avec Dn 4, 24 et « œuvres de miséricorde » avec saint Augustin en AL 306, paragraphe consacré à la *via caritatis*. L'engagement des divorcés remariés à pratiquer de telles œuvres procède de la prise de conscience des fautes commises, mais aussi du dynamisme inaltérable de la charité divine chez les baptisés. C'est pourquoi, aux éléments que Jean-Paul II demande aux pasteurs de prendre en compte dans le discernement des situations particulières, François ajoute « une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien » (AL 298). Il prête attention

---

<sup>4</sup> Assemblée ordinaire du Synode des évêques, *Relatio finalis*, 2015, n° 84. Citation de AL 299.

aux effets persistants de la grâce dans la vie des baptisés divorcés et remariés, leur donnant de pratiquer les vertus conjugales et familiales pour le bien de tous.

### 13- Les limitations de la liberté

Aux arguments positifs en faveur de l'intégration, baptême et miséricorde divine, s'ajoutent des arguments visant à ne pas faire porter aux personnes divorcées remariées un poids excessif de culpabilité lorsque « les circonstances atténuent leur responsabilité morale » (AL 302). En se fondant sur AL 298, le DDF affirme que, « après un discernement adéquat », elles peuvent « dans certains cas » accéder aux sacrements de la pénitence et de l'eucharistie quand existent des « difficultés à pratiquer la pleine continence<sup>5</sup> ». Ce type de raisonnement, classique en théologie morale, vaut également pour d'autres formes de « situations dites "irrégulières" » (AL 301). Cette dernière expression, propre au Pape François, prend ses distances avec la tendance à juger de l'état de grâce à partir de la seule situation objective, au mépris des facteurs qui peuvent atténuer l'exercice de la liberté. « Il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. [...] Un sujet, même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les "valeurs comprises dans la norme" ou peut se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute. » (AL 301)

Selon un raisonnement similaire, le DDF affirme qu'une bénédiction peut être donnée à « une ou plusieurs personnes » homosexuelles à condition qu'« elle ne véhicule pas une conception erronée du mariage ». « Bien qu'il existe des situations qui, d'un point de vue objectif, ne sont pas moralement acceptables, la charité pastorale nous demande de ne pas traiter simplement comme "pécheurs" d'autres personnes dont la culpabilité ou la responsabilité peuvent être atténuées par divers facteurs qui influencent l'imputabilité subjective<sup>6</sup> » L'attention aux difficultés personnelles et durables sollicite la charité pastorale qui renvoie à la miséricorde divine. Ce rappel est donc d'ordre doctrinal et pas seulement pastoral, il s'oppose à l'usage tuteuriste de la norme car celle-ci « ne peut suffire à elle seule à déterminer la culpabilité d'une personne dans une situation donnée<sup>7</sup> ». N'oublions pas que de nombreuses personnes homosexuelles éprouvent leur incapacité à vivre la continence, souffrent de la solitude et de la stigmatisation sociale, de sorte que leur choix de la cohabitation relève souvent de la responsabilité et du courage de vivre malgré tout<sup>8</sup>.

## 2- Le rôle des bénédictions dans l'intégration des personnes au corps ecclésial

Le socle doctrinal de l'intégration est reformulé par le magistère en une époque où des « changements multiples, concentrés et profonds » accentuent « la variété » bien connue

---

<sup>5</sup> DDF, *Réponse à une série de questions posées par le cardinal Dominik Duka OP concernant l'administration de l'Eucharistie aux divorcés qui vivent dans une nouvelle union*, 25 septembre 2023, n° 3. Avec AL 299, le texte précise que le processus de discernement personnel pastoral peut déboucher sur d'autres formes d'intégration à la communauté ecclésiale que l'accès à ces deux sacrements.

<sup>6</sup> DDF, *Réponse aux dubia des cardinaux Burke et Bradmüller*, 25 septembre 2023, n° 2 e et f. Le décret fait référence à Jean-Paul II, *Reconciliatio et Paenitentia*, n° 17.

<sup>7</sup> Alain Thomasset, « Conscience, normes et discernement », in *Marriage, Families and Spirituality – INTAMS Review*, 29, 2023/I, p. 72-81: 78.

<sup>8</sup> Philippe Bordeyne, « Complexité conjugale, conscience morale et intégration ecclésiale », *Revue d'Ethique et de Théologie Morale*, à paraître en juin 2024.

« des structures familiales à travers l'histoire et les civilisations<sup>9</sup> ». Dès lors, une redoutable question sous-tend FS, bien qu'elle ne soit pas formulée explicitement : comment faire pour honorer pleinement le sacrement de mariage, sans pour autant ignorer que tant de fidèles catholiques vivent en couple en dehors du mariage et qu'ils ont besoin de signes tangibles que Dieu ne les abandonne pas ? Beaucoup se sont déjà éloignés de l'Église faute d'y trouver leur place. La Déclaration s'attaque à cette question qui hante de nombreux pasteurs et baptisés laïcs. Si l'enjeu est d'abord pastoral, il est aussi d'ordre doctrinal : il s'agit de croire que Dieu a créé le mariage pour le bonheur de l'humanité, et qu'il reste bon et miséricordieux envers ceux qui s'en éloignent pour des raisons que souvent ils ne maîtrisent pas totalement.

### 21- *L'intégration à travers la célébration du sacrement de mariage*

Le document déclare vouloir « mettre en cohérence les aspects doctrinaux et pastoraux ». Il le fait d'abord en énonçant la valeur spécifique du mariage par rapport aux autres formes de vie familiale. Au lieu de s'appuyer sur une explication morale ou sacramentelle, il décrit la liturgie réservée au mariage, offerte aux yeux de tous : un ministre ordonné accorde la bénédiction de Dieu à un couple formé d'un homme et d'une femme après qu'ils ont échangé leurs consentements en présence de témoins. À travers ces rites, la liturgie expose le cœur de la foi : « Le Christ Seigneur a comblé de bénédictions cet amour aux multiples aspects, issu de la source divine de la charité, et constitué à l'image de son union avec l'Église [...] ; il vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage » (*Gaudium et spes* 48, 2). *Lex orandi, lex credendi* : la prière de l'Église nous guide vers ce qui nous est donné à croire. L'accent mis sur le potentiel d'initiation chrétienne contenu dans la liturgie corrobore la prise de conscience que la situation actuelle du mariage appelle à investir la dimension proprement catéchuménale de l'accompagnement des candidats au mariage chrétien<sup>10</sup>.

La liturgie du sacrement contient successivement trois bénédictions (deux fois sur le couple et à la fin sur toute l'assemblée). La Déclaration a soin ensuite, comme le fait le Rituel des bénédictions, de ressaisir leur sens dans l'Écriture sainte. Le point de départ est la bonté de Dieu : il bénit largement en accordant sa grâce. Puis son peuple répond en le bénissant (bénédiction ascendante). Enfin des ministres ont mission de bénir au nom de Dieu (bénédiction descendante). Il s'en dégage une doctrine de la bénédiction, que la pastorale de l'Église a développée dans l'histoire sous des formes diverses. Cette tradition est ouverte à un discernement dans le contexte actuel, marqué par une pluralisation des formes familiales. N'oublions pas que l'Église connaissait et tolérait l'existence d'unions non sacramentelles avant que le Décret *Tametsi* du Concile de Trente n'introduise une discipline plus stricte<sup>11</sup>.

### 22- *L'intégration à travers un sacramental qui manifeste la bonté de Dieu*

S'appuyant sur cette tradition qui s'exprime aujourd'hui dans l'accueil pastoral de la religiosité populaire, FS affirme qu'il est possible de bénir les personnes qui, tout en sachant et acceptant que leur situation affective et conjugale ne leur permet pas d'accéder au mariage sacramentel et à ses rites, expriment leur confiance en la miséricorde divine et implorent son aide. La Déclaration encadre néanmoins cette pratique. Elle préconise des bénédictions « non

<sup>9</sup> Jean-Hugues Déchaux & Marie-Clémence Le Pape, *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, 2021, p. 3.

<sup>10</sup> Dicastero per i laici, la famiglia e la vita, *Itinerari catecumenali per la vita matrimoniale. Orientamenti pastorali per le Chiese particolari*, 2022.

<sup>11</sup> John Baptist Sequeira, *Tout mariage entre baptisés est-il nécessairement sacramentel ? Étude historique, théologique et canonique sur le lien entre baptême et mariage*, Paris, Cerf, 1985.

ritualisées », c'est-à-dire non tirées du Rituel des bénédictions. Le choix de la catégorie des « bénédictions » indique qu'il s'agit bien de sacramentaux à comprendre, à la suite du Concile Vatican II, dans un rapport de similitude de différence avec les sacrements. Similitude, puisque la bénédiction authentifie une démarche de foi : « Les personnes qui viennent spontanément demander une bénédiction manifestent par cette demande leur ouverture sincère à la transcendance, la confiance de leur cœur qui ne s'appuie pas uniquement sur leurs propres forces, leur besoin de Dieu et leur désir de sortir de l'étroitesse de ce monde refermé sur lui-même. » (FS 21) Différence, puisque l'on n'est pas dans le cadre du sacrement de mariage. C'est pourquoi FS enjoint d'éviter toute confusion avec la bénédiction nuptiale, sans pour autant exclure toute espèce de bénédiction par excès de prudence. Il s'agit de servir l'intégration par la bénédiction, et de croire en la capacité du peuple chrétien à établir des distinctions avec l'aide de leurs pasteurs.

La bienveillance pastorale appelle le réalisme : lorsque deux personnes s'approchent ensemble pour recevoir une bénédiction, il s'agit le plus souvent d'un « couple » (ou d'une famille si des enfants les accompagnent). FS nomme les choses par leur nom. Si l'Église repoussait les personnes au seul motif qu'elles forment un couple non marié, elle contredirait le mouvement ascendant et descendant mis au jour dans l'Écriture, qui révèle l'amour miséricordieux de Dieu et lui répond. Les personnes peuvent toujours bénir Dieu et être bénis par lui, de sorte que leurs demandes de bénédiction sont légitimes. La Déclaration précise qu'« aucune perfection morale préalable ne doit être exigée de leur part » (FS 26) car « le danger existe qu'un geste pastoral, si aimé et si répandu, soit soumis à trop de conditions morales préalables qui, sous prétexte de contrôle, pourraient obscurcir la force inconditionnelle de l'amour de Dieu sur lequel se fonde le geste de la bénédiction. » (FS 12) En revanche, FS donne aux ministres ordonnés des critères précis pour ne générer ni confusion ni scandale (FS 39) lorsqu'ils bénissent des couples en situation irrégulière : être éloigné de toute forme de célébration civile, dans le temps et dans l'habillement ; s'inscrire dans une démarche spirituelle de confiance en Dieu, d'humilité et de lucidité, par exemple au cours d'un pèlerinage ; sans utiliser de rituel, mais en faisant preuve de « spontanéité et liberté ». Si ces conditions sont respectées, tout risque de confusion avec le sacrement de mariage est de fait écarté.

### *23- L'intégration par l'accroissement de la confiance en Dieu*

La référence à la piété populaire est stimulante pour la pastorale comme pour l'approfondissement doctrinal. FS s'appuie sur le Directoire romain de 2002 et sur l'expérience ecclésiale de l'Amérique latine, en des pays où la pauvreté et le manque d'éducation génèrent de grandes fragilités affectives et familiales. On retrouve la dynamique d'une Église synodale : avant de bénir, le ministre est invité à écouter ce que les personnes attendent de Dieu à travers leur désir de bénédiction. Il s'ouvrira souvent à des itinéraires marqués par de grandes souffrances, mais aussi par la joie que la vie soit plus forte que la mort. Il pourra alors les inviter à bénir Dieu pour les fruits de leur amour mutuel, éventuellement familial, et à lui demander son aide pour surmonter les limites inhérentes à leur situation, mais aussi les manquements à l'amour et à la justice. De son cœur de prêtre ou de diacre pourra jaillir « spontanément » une prière et un geste appropriés pour bénir ce couple-là. Grâce à cette bénédiction personnalisée, les couples marqués par une histoire compliquée pourront reconnaître devant Dieu, soutenus par un ministre de l'Église, leur dignité de baptisés et la valeur de leur histoire commune, en dépit de pauvretés objectives. Ils pourront être affermis dans leur itinéraire de foi, avec le soutien maternel de l'Église.

La force d'intégration ecclésiale inhérente à la bénédiction, même non ritualisée, tient à ce qu'elle « offre aux personnes un moyen d'accroître leur confiance en Dieu » (FS 33 et 36). Ce dispositif d'intégration ne se contente pas de faire rentrer au bercail des brebis déjà familières de la bergerie. Il s'agit bien plutôt de cultiver une « attitude évangélisatrice » qui puisse « éveiller l'adhésion du cœur avec la proximité, l'amour et le témoignage », y compris et d'abord envers les personnes qui n'ont aucune compréhension préalable de ce que l'Église enseigne, à la suite de Jésus, en matière de sexualité et d'intimité conjugale<sup>12</sup>. Alors que l'Église fait l'expérience, partout dans le monde, de la fragilité de son dispositif catéchétique, une bénédiction ne remplace évidemment pas le long parcours de l'initiation chrétienne, mais elle peut en fournir l'impulsion. Dans les pays où le nombre des baptêmes d'enfants a fortement chuté, on constate qu'un moment de prière à l'occasion d'une célébration ou de la préparation au mariage peut déclencher une entrée en catéchuménat<sup>13</sup> : confrontée à une parole d'un type nouveau qui interroge, une personne prend soudainement conscience de sa pauvreté et de son désir de Dieu<sup>14</sup>. L'attention à ces démarches qui apparaissent en des pays marqués par la déchristianisation postmoderne, suppose une formation spécifique du clergé. C'est pourquoi tout en parlant de bénédictions « spontanées », la Déclaration invite à « éduquer » la « sensibilité pastorale » (FS 35) au « discernement prudent et paternel » (FS 41). Ajoutons qu'il convient de veiller, notamment dans les sanctuaires, à ce que les personnes touchées par une bénédiction puissent recevoir une information sur la manière de prolonger leur chemin de foi dans leur paroisse.

### 3- Quelques interrogations soulevées par la Déclaration

Les interrogations soulevées à travers le monde par la publication de FS proviennent souvent du manque de familiarité avec la pastorale populaire pratiquée en Amérique latine, notamment dans les grands sanctuaires mariaux tels que Guadalupe au Mexique ou Aparecida au Brésil. Sans entrer ici dans la diversité des problématiques continentales, notamment celle de l'Afrique synthétisée par le président du SCEAM<sup>15</sup>, concentrons-nous sur les questions apparues en Europe occidentale. Rappelons ici trois principes d'interprétation : un document du magistère n'élimine pas les autres ; une Déclaration du DDF est plus riche et a plus d'autorité qu'un communiqué de presse ; elle ne dispense pas les ministres ordonnés du « discernement » comme le faisait déjà le même Dicastère en 2021 (FS 26), sans oublier qu'un « discernement pratique face à une situation particulière ne peut être élevé à la catégorie de norme » (FS 37). Les réflexions qui suivent ont pour but de contribuer à la compréhension qui permet un juste discernement.

---

<sup>12</sup> Ronaldo Zacharias, *Moralità pastorale o moralità missionaria? La sfida di ripensare il significato della proposta morale*, à paraître.

<sup>13</sup> À Pâques 2024, plus de 12 000 catéchumènes ont été baptisés en France (7135 adultes et 5025 adolescents), avec une augmentation de 150 % des demandes en 5 ans, tandis que les baptêmes d'enfants ont chuté de 50% en 20 ans (209 600 en 2022 contre 400 000 en 2000). Source : *Le Figaro*, 30-31 mars 2024.

<sup>14</sup> Philippe Bordeyne, *Famiglie alla ricerca di Dio. Orientamenti teologici e pastorali per i tempi nuovi*, Roma, Studium, 2023, p. 97-123.

<sup>15</sup> Cardinal Fridolin Ambongo, *Pas de bénédiction aux couples homosexuels dans les Églises d'Afrique. Synthèse des réponses des Conférences Épiscopales Africaines à la Déclaration Fiducia supplicans*, Accra, 11 janvier 2014. En dépit du refus exprimé dans le titre, le document s'achève sur une ouverture : « Quoi qu'il en soit, nous réfléchissons encore sur la valeur du thème général de ce document, au-delà des seules bénédictions pour les couples en situation irrégulière, c'est-à-dire sur la richesse des bénédictions spontanées dans la pastorale populaire. »

### 31- Bénir un couple sans bénir l'union

Dans sa présentation initiale, le Cardinal Fernandez annonce que FS traite de « la possibilité de bénir les couples en situation irrégulière et les couples de même sexe, sans valider officiellement leur statut ». Une première interrogation peut surgir : comment faire pour bénir un tel couple sans bénir leur union ? Notons que « l'union » prend dans le texte le sens restreint de forme civile de vie commune : mariage, union civile, cohabitation (union de fait). Parmi elles, seul le mariage hétérosexuel conclu dans le respect de « ce que l'Église entend faire quand est célébré un mariage de baptisés<sup>16</sup> » est susceptible de faire l'objet d'une « bénédiction liturgique » (FS 11) comprise comme le « rite officiellement proposé par l'Église » (FS 10) qui « offre une forme de légitimité morale » à l'union (FS 11). Les autres formes d'union ne peuvent donc pas faire l'objet d'une « bénédiction liturgique ». En revanche, un couple qui vit dans une telle union peut recevoir une « bénédiction non ritualisée » (FS 36), c'est-à-dire « qui ne se trouve pas dans le Rituel des bénédictions » (FS 35). FS enseigne que pour bénir un couple sans bénir l'union, il faut respecter cette forme-ci.

S'ensuit une deuxième interrogation : pourquoi bénir les couples hors mariage ? La Déclaration, on l'a dit plus haut, appelle les choses par leur nom et n'exige pas des personnes qui demandent une bénédiction qu'elles fassent abstraction d'un mode de vie qui les engage affectivement et moralement, même s'il s'écarte du chemin enseigné par l'Église. La clé d'intégration se trouve dans *Amoris laetitia*. Il s'agit de reconnaître et de faire comprendre que, même chez les personnes qui « participent à la vie de l'Église de manière inaccomplie », « la grâce de Dieu opère » et « leur donne le courage d'accomplir le bien, de prendre soin l'un de l'autre avec amour, et d'être au service de la communauté dans laquelle ils vivent et travaillent » (AL 291). Cette bénédiction non ritualisée ne feint pas d'ignorer les manquements puisque, précisément, elle n'est pas une « bénédiction liturgique » et n'en adopte pas la ritualité « officielle » inscrite dans les livres liturgiques. En revanche, elle accueille, par la bouche et par les mains du ministre, le bien accompli par les personnes engagées dans une vie de couple, les invitant à progresser dans la docilité à la grâce de Dieu. Dire que la forme de vie est « inaccomplie », c'est refuser d'enfermer les personnes dans une catégorie immuable. C'est croire qu'un chemin de croissance est possible, auquel l'Église veut prendre part en accordant une bénédiction.

### 32- Un vaste ensemble de ressources pastorales

Une autre interrogation a surgi, plus encore lorsque le communiqué du DDF publié le 4 janvier 2024 a parlé d'une bénédiction « de 10 ou 15 secondes » et a cru bon de donner un exemple de « prière simple ». Est-ce à dire qu'il serait devenu impossible de s'inspirer de prières qui existent dans le *Rituel des bénédictions* ? Le communiqué n'efface assurément pas l'autorité de la Déclaration qui justifie que personne ne puisse être exclu des bénédictions en prenant exemple sur les divers rites de bénédiction des personnes (FS 28). Cela implique que, pour acquérir une « sensibilité pastorale » (FS 35) aux bénédictions spontanées, les ministres gagnent à s'imprégner, grâce au *Rituel*, de la tradition des bénédictions en vigueur dans l'Église, même s'ils sont invités à oser des prières plus personnelles pour éviter de donner une apparence « officielle » à ces bénédictions. De même, les pasteurs et les équipes formés au « discernement personnel et pastoral » pour accompagner les personnes divorcées remariées ne doivent évidemment pas renoncer aux chemins ouverts par *Amoris laetitia*, ni aux fruits

---

<sup>16</sup> *Rituel romain de la célébration du mariage*, préliminaires, n° 21.

d'intégration ecclésiale déjà produits en de nombreuses Églises locales<sup>17</sup>. FS complète le dispositif pastoral, il ne fait pas table rase.

Certains ont été surpris que les couples de même sexe soient placés sur le même plan que les couples hétérosexuels, concubins ou divorcés en seconde union civile (FS 31). De fait, FS n'établit pas de hiérarchies entre les formes de vie commune hors mariage, le seul critère pastoral étant que les personnes « s'approchent de Dieu avec un cœur humble » : l'Église les accompagne alors « avec ces aides spirituelles qui permettent à tous de comprendre et de réaliser pleinement la volonté de Dieu dans leur vie » (FS 32). Ne faut-il pas y reconnaître l'appel évangélique à ne stigmatiser personne, d'autant que nul ne peut savoir quelle aurait été sa conduite s'il avait connu les difficultés que l'autre a rencontrées ? Les pauvres et les estropiés de la vie affective sont invités à s'avancer tous ensemble pour manifester leur confiance en Dieu qui fait miséricorde et « voit la misère de son peuple » (Ex 3, 7). FS nous fait réentendre la parole de Jésus : « Les publicains et les prostituées vous précèdent dans le Royaume de Dieu » (Mt 21, 31).

### 33- Une bénédiction non ritualisée perd-elle toute consistance liturgique ?

Si l'on comprend l'insistance de FS à protéger la bénédiction nuptiale, il faut bien reconnaître que son dispositif linguistique reste flottant, entre bénédictions « non ritualisées » et « non liturgiques ». On est en droit de se demander s'il est vraiment possible d'« éviter » qu'une bénédiction « devienne un acte liturgique » (FS 36), même quand elle est prononcée sans être lue dans un Rituel. En effet, les sacramentaux procèdent « selon une certaine imitation des sacrements » (*Sacrosanctum Concilium* 60) de sorte qu'on ne peut effacer leur *analogon* liturgique. Du reste, quand la Déclaration invite à former « la sensibilité pastorale des ministres » (FS 35), ne raisonne-t-elle pas par analogie avec l'*ars celebrandi* qui s'éduque et sans lequel l'exécution du rituel s'appauvrit<sup>18</sup> ? Par ailleurs, l'insistance de FS sur l'enjeu missionnaire n'incite-t-elle pas à reconnaître la dimension liturgique de toute bénédiction au lieu de l'effacer ? Le lien est si fort entre liturgie et mission qu'il est difficile d'imaginer une dynamique missionnaire sans liturgie. N'est-ce pas du reste ce que perçoit le peuple de Dieu quand il s'approche avec confiance de l'Église pour recevoir une bénédiction ? En forme de synthèse, avançons l'idée que la Déclaration appelle les pasteurs à inventer un style authentiquement liturgique, mais « non ritualisé ».

---

<sup>17</sup> Alain Thomasset & Oranne de Mautort, *Familles, belles et fragiles ! Mettre en œuvre l'exhortation Amoris laetitia dans l'Église*, Éditions Jésuites, Bruxelles - Paris 2020 ; Arcidiocesi di Milano, *Accompagnare, discernere, integrare. Percorso formativo su Amoris laetitia capitolo VIII*, Milano, Centro Ambrosiano, 2022.

<sup>18</sup> Louis-Marie Chauvet, « Les mots de la liturgie sont-ils usés ? Quel diagnostic ? Quelle pastorale ? », in *Transversalités – Revue de l'Institut Catholique de Paris*, n° 111, 2009, p. 185-196.